



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS**

www.grand-albigeois.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND ALBIGEOIS

Tome 3 : Réglementation relatif aux enseignes

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 3

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 4

1. Définitions applicables en toutes zones 4
2. Régime des autorisations et déclarations..... 4
3. Prescriptions communes..... 5

Zone patrimoniale – ZPe 7

- > Délimitation de la zone ZPe 7
- > Dispositions applicables dans la zone ZPe 7

Zone tampon – ZTe..... 9

- > Délimitation de la zone ZTe..... 9
- > Dispositions applicables dans la zone ZTe..... 9

Zone centres villes – ZCVe 11

- > Délimitation de la zone ZCVe..... 11
- > Dispositions applicables dans la zone ZCVe 11

Zone activités – ZAe 13

- > Délimitation de la zone ZAe 13
- > Dispositions applicables dans la zone ZAe 13

Zone urbaine et en diffus – ZUDe 15

- > Délimitation de la zone ZUDe 15
- > Dispositions applicables dans la zone ZUDe 15

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Il est institué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Concernant les enseignes, ce règlement établit sur la totalité du territoire de l'agglomération, 5 zones dans lesquelles les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «Plan de Zonage Enseignes».

Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et définit 5 types de zones.

Le régime des enseignes propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Le présent règlement complète et adapte le Règlement National de la Publicité (RNP) fixé par le Code de l'Environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Il est conseillé de se reporter aussi au guide pratique

« La réglementation de la publicité extérieure » édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et consultable sur www.developpement-durable.gouv.fr

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1. DEFINITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

- **Définition 1 :** Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- **Cinq types d'enseignes sont ici identifiés :**
 - **les enseignes en façade** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (**en bandeau**), mais aussi à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, ou baies (les enseignes adhésives collées sur une baie commerciale)
 - **les enseignes en façade perpendiculaires (enseignes dites « en drapeau ») ;**
 - **les enseignes sur toiture et sur terrasse tenant lieu ;**
 - **les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol** implantées sur l'unité foncière de l'activité
 - **les enseignes lumineuses :** éclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.
- **Définition 2 :** L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

2. REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

- **Enseignes :** L'installation ou modification d'une enseigne, est soumise à autorisation préalable du maire et avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France selon les secteurs, selon la procédure fixée aux articles R581-9 à R581-13 du code de l'environnement.
- Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement tels que : photo faisant apparaître l'état existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation, son intégration dans l'environnement.
- L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général, en particulier de l'ensemble urbain ou du paysage dans lequel le projet s'insère.

- **Réglementations connexes :** Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage urbain : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

3. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article E.1 : Obligation d'entretien

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

Article E.2 : Suppression des enseignes au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article E.3 : Le dos des dispositifs scellés ou posés au sol « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article E.4 : Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Article E.5 : Les enseignes sur les murs de clôtures, murs de soutènement et les clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Article E.6 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 16 cm, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article E.7 : Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale par activité est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Article E.8 : Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Murales, scellées ou posées au sol, leur surface unitaire est limitée à 4 m²; elles sont interdites en zones patrimoniales et de centre-ville.

Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.

Article E.9 : Une seule enseigne temporaire, qu'elle soit murale, posée ou scellée au sol, est admise par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière qu'elle signale.

Article E.10 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Article E.11 : Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

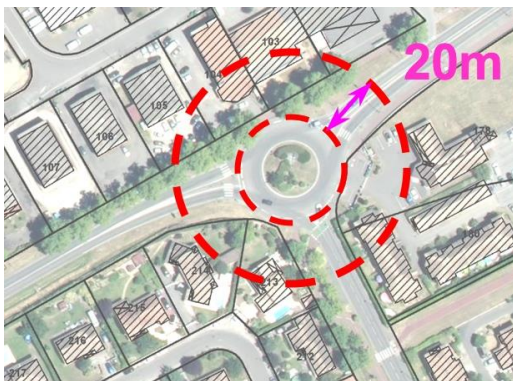
Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, provoquer un éblouissement, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante ou modifier et perturber l'ambiance nocturne des rues.

Les écrans numériques à visées publicitaires et promotionnelles visibles de la voie publique y compris derrière une vitrine ne doivent pas être éblouissants et ne doivent pas apporter plus de lumière que l'éclairage public de la rue.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article E. 12 : Les enseignes par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement et proportion des baies, des portes d'entrée, porches, bandeaux filants, corniches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs (modénature).

Article E.14 : En dehors des zones où les dispositifs d'enseignes sont interdites, aux abords des «ronds-points» ou carrefours à sens giratoire (de forme ronde, ovale, en haricot ou autres polygones), dans un anneau de 20 m mesuré à compter du bord extérieur de la chaussée, et sauf dispositions présentant des risques contraires à la sécurité routière :



Zone dans laquelle les enseignes sont interdites autour des carrefours giratoires

Article E.15 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie sur domaine public supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de la ville ou d'une autre collectivité dont dépend la voie.

Article E.16 : Les enseignes apposées sur les balcons, devant un balconnet sont interdites.

Article E.17 :

Les enseignes à visées publicitaires et promotionnelles sont interdites sur tout type de clôture et sur bâtiments.

ZONE PATRIMONIALE – ZPe

> Délimitation de la zone ZPe

La zone patrimoniale correspond au « site patrimoniale remarquable » d'Albi.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZPe

Sur cette zone, la « charte de qualité urbaine » de la Ville d'Albi reste l'outil en vigueur complémentaire au présent règlement. Il est recommandé de s'y reporter à titre pédagogique.

Toute autorisation d'enseignes ou de modification y compris les enseignes adhésives est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sous respect des articles suivants.

Article ZPe.1 : enseignes installées sur toitures ou sur terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZPe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites

Article ZPe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Une seule enseigne en bandeau par commerce est autorisée sauf pour les commerces en angle pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- de préférence en lettres découpées décollées appliqué par entretoise sur la façade ou en bandeau (cf réglementation du site patrimonial remarquable : PSMV règlement approuvé le 21 janvier 1993
- largeur limitée à celle de la vitrine ;
- hauteur maximum 40 cm (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
- typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm, caractères simples et lisibles ;
- couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture

- éclairage indirect intégré ou par spot.

Toute inscription sur lambrequin d'un store fait office d'enseigne (dans ce cas, l'enseigne en «bandeau» n'est pas autorisée).

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau »

Une seule enseigne de ce type n'est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle, une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- saillie maximum de 70 cm (dans la limite de 1/10^{ème} de la largeur de la rue), hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 8 cm, superficie maximum de 0,4 m²
- un seul logo pour les commerces franchisés.
- implanté en rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol
- éclairage indirect intégré ou par spot discret placé sur la façade.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZPe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (sur façade ou sur baie).

ZONE TAMPON – ZTe

> Délimitation de la zone ZTe

La zone ZTe correspond aux secteurs patrimoniaux situés dans la ville d'Albi identifiés dans le PLUi (sites inscrits et classés) ayant un rayon de protection de 500m ainsi que les entrées de ville ou axes majeurs suivants :

- Rue capitaine Julia,
- Avenue A. Thomas,
- Allée du Lude.
- Avenue de St Juéry,
- Route de Millau
- Route de Castres
- Route de Teillet
- Avenue François Verdier
- Route de Terssac
- Avenue du Colonel Teyssier
- Avenue Dembourg
- Route de Cordes

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZTe

Toute autorisation d'enseignes ou de modification y compris les enseignes adhésives est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sous respect des articles suivants.

Article ZTe.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZTe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière.

Cumuler une publicité scellée au sol et une enseigne scellée au sol sur une même unité foncière n'est pas autorisé.

L'enseigne scellée au sol doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 3 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les dimensions maximales du totem sont de 80m de large x 4m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions maximales du totem sont portées à 1,50m de large x 4m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elles indiquent les prix des carburants. Dans ce cas, ce totem doit intégrer aussi les informations de l'enseigne commerciale car il sera l'unique enseigne scellée au sol autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité commerciale.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² de type chevalet sont autorisés.

Les enseignes installées directement sur le sol de type oriflamme sont autorisées en secteur

diffus seulement si manque de lisibilité de l'activité depuis l'espace public.

Dans ce cas, elles sont limitées à 3 dispositifs par unité foncière. Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les dispositifs de type drapeau sur mat ou kakemono sont interdits.

Article ZTe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Il est admis 2 enseignes en bandeau maximum par bâtiment et par voie circulée,

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

- Cas 1 Sur les façades de maisons de ville ou d'immeubles de rapport, sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :
 - bandeau appliqué sur la façade ou en lettres découpées décollées par entretoise ;
 - largeur limitée à celle de la vitrine ou en accord avec les ouvertures des étages ;
 - hauteur maximum 40 cm (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
 - typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6cm, caractères simples et lisibles ;
 - couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture et l'architecture de l'édifice.
 - Toute inscription sur lambrequin d'un store, sur un auvent ou une marquise, fait office d'enseigne, (dans ce cas, l'enseigne en «bandeau» n'est pas autorisée et la hauteur de lettre ne doit dépasser 25 cm).
-
- Cas 2 Sur les façades d'un bâtiment d'activités (type avec bardage et/ou toit terrasse), sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :
 - hauteur maximale de l'enseigne 80 cm, hauteur maximale des lettres : 60 cm
 - couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture et l'architecture de l'édifice.
 - Toute inscription sur lambrequin d'un store, sur un auvent ou une marquise, fait office d'enseigne, (dans ce cas, l'enseigne en «bandeau» n'est pas autorisée et la hauteur de lettre ne doit dépasser 25 cm).

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de celles-ci seront regroupées ou réparties sur les enseignes bandeaux.

L'enseigne en drapeau lorsque nécessaire doit se conformer aux dimensions suivantes : épaisseur maxi 8 cm, format maximum de 70 X 80 cm de haut, implanté en rez-de-chaussée à une hauteur minimum de 2,50m. Sa saillie sur le domaine public ne peut dépasser 80 cm, pattes de scellement comprises.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZTe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

ZONE CENTRES VILLES – ZCVe

> Délimitation de la zone ZCVe

Il s'agit des cœurs de ville et de villages (hors Albi) dans lesquels les bâtis sont essentiellement mitoyens et avec peu ou pas de recul à la voie et à proximité d'éléments patrimoniaux ou architecturale de caractère.

Certains villages sont dépourvus de ce zonage car n'ayant pas ces caractéristiques urbaines.

Pour cette zone, il est recommandé de parcourir la « charte de qualité urbaine » de la Ville d'Albi à titre pédagogique.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZCVe

Article ZCVe.1 : enseignes installées sur toitures ou en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZCVe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction lorsque l'immeuble, par ses qualités architecturales, ne peut recevoir d'enseignes murales ou si le bâtiment accueillant l'activité se situe en retrait de plus de 15 m de l'emprise publique (« en second rideau ») et donc non visible depuis la voie principale.

Dans ce cas, la surface utile de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 2 m² et elle ne peut s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Ce dispositif doit être homogène en teinte (couleur sombre exigée) toujours en harmonie avec l'architecture du bâti environnant.

Article ZCVe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Une seule enseigne en bandeau par commerce est autorisée sauf pour les commerces en angle pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Seuls les noms du commerce et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- bandeau appliqué sur la façade ou en lettres découpées décollées par entretoise ou peintes sur panneau ;
- largeur limitée à celle de la vitrine ou en accord avec les ouvertures des étages ;
- hauteur maximum 40 cm (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;

- typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6cm, caractères simples et lisibles ;
- couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture et l'architecture de l'édifice.

Toute inscription sur lambrequin d'un store, sur un auvent ou une marquise, fait office d'enseigne, (dans ce cas, l'enseigne en «bandeau» n'est pas autorisée et la hauteur de lettre ne doit dépasser 25 cm).

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau »

Une seule enseigne de ce type n'est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle, une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- saillie maximum de 70 cm, hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 8 cm, superficie maximum de 0,4 m²
- un seul logo pour les commerces franchisés.
- implanté en rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol

Sont interdits : les caissons lumineux, les enseignes en plastique, les couleurs vives

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZCVe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (scellées au sol, sur façade ou sur baie).

ZONE ACTIVITES – ZAe

> Délimitation de la zone ZAe

La zone ZAe couvre l'ensemble des zones d'activités de l'agglomération et les zones inscrites dans le PLUi avec cette fonction. Certaines de ces zones ne sont donc aujourd'hui pas encore totalement bâties.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZAe

Article ZAe.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZAe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière installée dans une bande de 10 m en bordure de domaine public.

Elle doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 2 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les dimensions maximales du totem sont portées à 2 m de large x 6 m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elles indiquent les prix des carburants.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² (de type oriflamme, drapeau ou kakemono ou chevalet) sont autorisées et limitées à 3 dispositifs le long de chaque voie bordant l'activité. Les enseignes de type oriflamme, drapeau sur mat ou kakemono ne peuvent s'élever à plus de 4,50 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Ces trois dispositifs seront groupés si installés dans une bande de 10 m en bordure de domaine public.

Article ZAe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect de la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures,...).

Il est admis 2 enseignes en bandeau maximum par bâtiment et par voie circulée, et d'une enseigne en drapeau en plus s'il n'existe pas de totem implanté sur l'unité foncière.

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de celles-ci seront regroupées dans un à plusieurs modules identiques dont le format unitaire ne pourra excéder 2 m de hauteur.

Elle ne peut s'élever à plus de 6 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent dépasser en dimension 2 m de hauteur et 1/6 de la hauteur de la façade.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou

catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZAe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (scellées au sol, sur façade ou sur baie).

ZONE URBAINE ET EN DIFFUS – ZUDE

> Délimitation de la zone ZUDE

La zone ZUDE est constituée de l'ensemble du territoire non compris dans les 3 zones décrites ci-dessus (ZPe, ZAe, ZCVe).

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZUDE

Article ZUDE.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZUDE.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière, installée dans une bande de 10 m en bordure de domaine public.

Elle doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 2 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les dimensions maximales du totem sont de 80m de large x 4m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Les dimensions maximales du totem sont portées à 1,50m de large x 4,50m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elles indiquent les prix des carburants. Dans ce cas, ce totem doit intégrer aussi les informations de l'enseigne commerciale car il sera l'unique enseigne scellée au sol autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité commerciale.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² de type chevalet sont autorisés.

Les enseignes installées directement sur le sol de type oriflamme sont autorisées en secteur diffus seulement si manque de lisibilité de l'activité depuis l'espace public.

Dans ce cas, elles sont limitées à 3 dispositifs par unité foncière. Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les dispositifs de type drapeau sur mat ou kakemono sont interdits.

Article ZUDE.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Il est admis 2 enseignes en bandeau maximum par bâtiment et par voie circulée, et d'une enseigne en drapeau en plus s'il n'existe pas de totem implanté sur l'unité foncière.

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de celles-ci seront regroupées ou réparties sur les enseignes bandeaux.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent dépasser en dimension 1 m de hauteur et 1/6 de la hauteur de la façade.

Les enseignes sur les étages sont interdites.

Les enseignes peuvent être apposées sur un auvent ou une marquise mais leur hauteur ne doit dépasser 25 cm.

L'enseigne en drapeau lorsque nécessaire doit se conformer aux dimensions suivantes : épaisseur maxi 8 cm, format maximum de 80 X 80 cm de haut, implanté en rez-de-chaussée à une hauteur minimum de 2,50m. Sa saillie sur le domaine public ne peut dépasser 80 cm, pattes de scellement comprises ou 1/10ème de la largeur de la rue.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZUDe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.